JEUDI 20 DÉCEMBRE 1832. (HUITIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2294.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 19 décembre.

AFFAIRE DE M. VICTOR HUGO CONTRE LA COMÉDIE-FRANÇAISE ET M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Les partisans du genre romantique s'étaient donnés rendez-vous ce matin de bonne heure à l'audience du Tribunal de commerce. Pendant toute la durée de l'audience, cette foule agitée s'est encore crue au parterre des Français le jour d'une première représentation de leur poète favori. C'étaient en effet mêmes rumeurs, mêmes vociférations. Aux plus énergiques injonctions adressées aux spectateurs placés sur les premiers bancs pour les faire asseoir ou découvrir, se joignaient par intervalles des interpellations qui sentaient souvent le laisser-aller du collége ou de l'estaminet. L'arrivée de M. Victor Hugo a été saluée par une salve d'applaudissemens. Le poète a paru plus embarrassé que flatté de cette petite ovation. Il a été s'asseoir près de Me Odilon Barrot, son avocat.

On remarque dans l'auditoire plusieurs députés et autres personnages de distinction.

A l'appel de la cause, Me Chaix-d'Est-Ange annonce qu'il va prendre des conclusions sur une question préjudicielle. «La Comédie-Française, dit-il, a appelé en cause M. le ministre des travaux publics. Il s'agit donc en ce moment de juger la légalité ou l'illégalité d'un acte de l'administration. Or, d'après la loi du 24 août 1790, art. 13, tit. 2, il est interdit aux Tribunaux de s'immiscer en rien dans les actes de l'administration. Je ne conçois pas que mon adversaire, qui connaît à merveille l'action des pouvoirs administratifs et la législation sur la matière, puisse rien opposer à cette question préjudicielle. J'attendrai ses observations pour y répondre. »

M. Odilon Barrot prend la parole. Il conclut à ce que la Comédie-Française soit condamnée par voie de dommages-intérêts à payer à M. Victor Hugo une somme de 25,000 francs, si elle se refuse à jouer le drame intitulé *le Roi s'amuse*; en cas de consentement de sa part à jouer ce drame, à ce qu'elle soit condamnée pour le dommage causé pour le passé à tels dommages-intérêts que le Tribunal arbitrera. Quant à la question préjudicielle, M. Odilon Barrot conclut à ce que, attendu qu'il s'agit dans la cause de la question d'un contrat entre parties privées que le Tribunal juge du contrat et également juge de l'exception, il plaise au Tribunal de retenir la cause.

(Le bruit qui règne dans l'auditoire, les cris de quelques-uns des assistans, les voix confuses des spectateurs qui se plaignent d'être étouffés, empêchent long-temps M. Odilon Barrot de parler.)

« Messieurs, dit-il, quand le silence est enfin un peu rétabli, la célébrité de mon client me dispense de vous le faire connaître. (Bruyantes rumeurs.) Sa mission, celle qu'il a reçue de son talent, de son génie, était de rappeler notre littérature à la vérité, non à une vérité de convention, à une vérité factice, mais à cette vérité qui se puise dans la réalité de notre nature, de nos mœurs et de nos habitudes. Cette mission, il l'a entreprise avec courage, il la poursuit avec persévérance et talent. Elle a soulevé bien des orages, et le public, Tribunal souverain devant lequel il est traduit, semble avoir consacré ses œuvres par maint et maint suffrage. Comment se fait-il aujourd'hui qu'il soit assis sur ce banc devant un Tribunal, ayant pour appui, non le patronage de son talent, mais mon sévère ministère et la discussion d'un jurisconsulte qui n'a rien de littéraire ni de poétique? C'est que M. Victor Hugo n'est pas seulement poète, il est encore citoyen. Il est des droits qu'on peut abandonner, parce que leur abandon ne porte préjudice qu'à soi-même : il en est d'autres que l'on doit défendre par tous les moyens possibles, parce qu'on ne peut abandonner son droit propre sans compromettre en même temps celui d'autrui. Tel est le droit de la liberté de la pensée, de la liberté des représentations théâtrales, la résistance à la censure, à des actes arbitraires. Ce sont là des garanties, des droits qu'il ne faut jamais déserter, lorsqu'on a la confiance de ses droits, lorsqu'on sait ce que c'est que le devoir d'un citoyen.

»C'est ce devoir que M. Victor Hugo vient remplir devant vous; et bien que dans un esprit critique on ait reproché à la république des lettres d'obéir à tout autre sentiment qu'à celui d'une indépendance rigoureuse, absolue, il y a eu d'honorables et éclatans démentis à ce reproche. Depuis long-temps M. Victor Hugo a fait ses preuves. Sous la restauration, il a refusé de fléchir devant les ordres de la censure. Ni décorations, ni pensions, ni faveurs de toute espèce, n'ont pu diminuer en lui le sentiment de son droit, la conscience de son devoir. Nous l'admirions tous alors, nous l'entourions de témoignages de sympathie de manifestations publiques d'admiration. Sera-t-il donc accueilli avec d'autres sentimens, aujourd'hui qu'il vient remplir le même devoir, aujourd'hui que les circonstances sont plus favorables, aujourd'hui qu'une révolution semble avoir aboli toute censure, lorsqu'au frontispice de notre Charte nous avons écrit ces mots : *La censure est abolie.*

» M. Victor Hugo vient donc réclamer, non un droit douteux, incertain, mais un droit consacré par la Charte. Non, Messieurs, je ne crois pas que le sentiment de faveur qui, avant la restauration, l'entourait dans sa lutte contre l'arbitraire, l'abandonne aujourd'hui. Je n'oublierai jamais, la France n'oubliera jamais que c'est dans cette enceinte que le premier exemple, un bel et solennel exemple de résistance à l'arbitraire, a été donné et consacré par un célèbre jugement.

» La cause est simple dans son énoncé, et, en vérité, quand je la ramène à ses élémens, je suis en quelque sorte surpris d'avoir à la développer devant vous. Cependant de quoi s'agit-il? D'une propriété sacrée, incontestable, qui doit jouir de la protection des lois; c'est la propriété du génie, c'est l'œuvre de l'intelligence. Cette propriété, M. Victor Hugo l'avait cédée à la Comédie-Française par un contrat du 12 août 1832. Par suite de ce contrat, le drame *le Roi s'amuse* était acquis au répertoire de la Comédie; elle seule avait le droit exclusif de le jouer. Voilà quels étaient ses avantages. Elle avait une seule obligation à remplir, c'était de jouer la pièce. Eh bien! la Comédie-Française vient vous dire aujourd'hui :

« Je n'exécute pas le contrat; je suis empêchée de » l'exécuter. J'ai en ma faveur une exception qui, d'après toutes les lois, me dispense du contrat. Je suis » empêchée par le cas de force majeure : à l'impossible » nul n'est tenu. Cette force majeure est l'ordre donné » par le ministre de cesser les représentations de *le Roi* » *s'amuse*. Cet ordre des ministres, il ne m'appartient » pas de le faire disparaître. D'ailleurs, ce ne serait pas » dans cette enceinte que ces débats pourraient avoir » lieu. Vous donc, M. Victor Hugo, qui voulez que nous » exécutions le traité, commencez par faire tomber les » obstacles. »

Me Odilon Barrot établit ici la théorie du droit de résistance aux actes illégaux de l'autorité; il rappelle le jugement rendu dans l'affaire de l'imprimeur Chantpie et le jugement qui décida que l'ordonnance illégale d'un ministre ne pouvait pas relever M. Chantpie de ses obligations. Il cite l'exemple du théâtre des Nouveautés qui, ayant reçu la défense de jouer la pièce de M. Fontan, intitulée *Procès d'un Maréchal de France*, ne céda qu'à la force publique déployée, qu'aux brigades de gardes municipaux. Les Tribunaux se prononcèrent pour le théâtre, et jugèrent qu'il avait réellement cédé à un cas de force majeure. On n'allègue dans l'espèce qu'un simple ordre. Il ne s'agit pas de juger un conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Il ne s'agit que de juger si réellement la Comédie-Française peut alléguer le cas de force majeure pour se dispenser de remplir ses obligations.

»On ignore au reste, ajoute Me Odilon Barrot, de quelle nature est cet ordre. Est-il écrit? est-il verbal? est ce une simple invitation, est une simple conversation?....

Me Léon Duval, avocat de la Comédie-Française : Les relations de notre adversaire avec la Comédie-Française ne sont pas tellement nulles, tellement rares qu'il ne sache parfaitement qu'un ordre positif a été donné par M. le ministre des travaux publics. Pour ôter à mon adversaire toute incertitude, je demande la permission d'en donner lecture.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Arrêté.

Le ministre secrétaire-d'état au département du commerce et des travaux publics, vu l'art. 14 du décret du 8 juin 1806; considérant que dans un grand nombre de scènes du drame représenté sur le théâtre français, le 22 novembre 1832, et intitulé *le Roi s'amuse*, les mœurs sont outragées;

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Les représentations du drame de M. Victor Hugo, ayant pour titre *le Roi s'amuse*, sont désormais interdites.

Fait à Paris, le 10 décembre 1832.

Me Odilon Barrot : Nous pouvons désormais discuter sur une base certaine sur laquelle la censure pourra désormais porter. Je vois qu'on a fait ici une étrange confusion. Je crois que M. d'Argout se trompe sur la nature de ses pouvoirs. Quelques explications sont nécessaires à cet égard.

Ici l'avocat arrive à l'examen des lois et des pouvoirs sous l'empire desquels le théâtre se trouve placé. Avant tout, il reconnaît en principe que la représentation d'une pièce qui entraîne du désordre, de la sédition, peut être empêchée par un arrêté motivé, mais sous la responsabilité du fonctionnaire municipal qui l'a délivré. Ce droit résulte des dispositions de la loi du 18 janvier 1791, relative à la liberté des théâtres.

L'avocat établit qu'il existe trois pouvoirs qui, aujourd'hui, agissent sur l'administration des théâtres. Le pouvoir municipal a le droit d'intervenir par un arrêté motivé, quand il y a trouble, sédition, désordre. Le pouvoir de censure préventive exercé par M. le préfet de police, aux termes de l'art. 14 du décret de 1806. Enfin le pouvoir subventionneur, c'est-à-dire de l'autorité qui paye vis-à-vis de celui qui est payé; ce dernier, dit l'avocat, n'est qu'un pouvoir de protection, de secours, mais ne saurait s'étendre à des actes de police, d'administration extérieure.

A propos des théâtres subventionnés, l'avocat rapporte que quatre théâtres furent subventionnés sous l'empire, et que c'était par suite qu'on avait dit que les théâtres faisaient partie des bagages de l'armée.

Ici des cris confus et plaintifs partent du fond de l'auditoire... On étouffe... on étouffe... Evacuez... évacuez.... En vain M. le président réclame le silence... Des voix hurlent de nouveau le scandale et le désordre... L'audience est suspendue pendant près d'un quart-d'heure...

Me Odilon-Barrot, pendant ce temps, reste debout et semble peu satisfait du public qui l'écoute... Quand le silence paraît rétabli, le défenseur continue après avoir supplié l'auditoire de vouloir bien écouter au moins avec résignation les déductions légales auxquelles il est obligé de se livrer.

Après s'être résumé sur la théorie des trois pouvoirs, agissant sur les théâtres, l'avocat se demande ensuite quel est celui des pouvoirs, qui dans la circonstance a pris l'initiative dans les mesures relatives à l'interruption des représentations *du Roi s'amuse*.

Est-ce le pouvoir municipal? non. Est-ce le pouvoir de censure préventive, exercé par M. le préfet de police? non, non : c'est le pouvoir du ministre payant la subvention, c'est M. le ministre des travaux publics, c'est M. d'Argout, ministre subventionneur; c'est lui qui a signé l'arrêté du 10 décembre, qui a interrompu les représentations. En vertu de quel droit a-t-il agi? en vertu de l'article 14 du décret de 1806, qui a établi la censure préventive. « Cet article, dit l'avocat, attribue seulement au préfet de police le droit d'exercer la censure préventive. Et M. le ministre du commerce invoquant cette disposition pour justifier l'acte despotique qui a frappé l'œuvre de mon client, est pris ici en flagrant délit d'usurpation de pouvoir! et l'acte qu'il a consommé est devenu aussi illégal que le droit qu'il s'est arrogé. Mais en vérité, M. le ministre du commerce est donc bien envahissant; il a pris l'administration de la garde nationale; les préfectures lui sont attribuées, et maintenant il usurpe la direction des théâtres, réservée par une loi à la haute police de l'Etat. S'il en est ainsi, que restera-t-il donc au pauvre ministre de l'intérieur? (Rires et applaudissemens dans l'auditoire.)

» Non, Messieurs, une telle anarchie ne saurait s'introduire dans l'administration de la justice. Une loi seule aurait pu donner à M. le ministre du commerce le pouvoir dont il a fait usage; jusque là, son acte est illégal, un acte du bon plaisir, c'est un acte du ministre qui paie la subvention vis-à-vis de ceux qui sont payés.... Voilà, Messieurs, la nature définie et reconnue de l'acte que nous poursuivons et que nous accusons devant vous d'illégalité.

» Maintenant, passons aux conséquences légales de cet acte.

» Il est une question, Messieurs, sur laquelle il faut s'expliquer, et je le ferai avec franchise, mais en même temps avec cette réserve que m'imposent d'autres fonctions. Je sais qu'il est une différence entre la liberté de la presse et la liberté du théâtre. Si la liberté de la presse est un instrument plus puissant que la liberté de théâtre, si elle est un instrument universel, permanent, si elle est un instrument de révolution quand les gouvernemens ne veulent pas s'identifier avec les intérêts généraux, la liberté théâtrale peut être un instrument de sédition dans un temps donné. Je le répète, cette question ne pourrait être traitée sans réserve, je ne voudrais pas engager ici mon opinion. Je craindrais de poser ici des théories absolues, surtout quand cela n'est pas nécessaire; mais il m'est bien permis d'examiner comme jurisconsulte si dans la législation exis-

tante la censure préventive subsiste ou n'existe pas réellement. »

L'orateur établit ici que le débat est engagé entre deux époques, celle de 1789 et celle de 1830, entre la loi du 19 janvier 1791 et la Charte de 1830. Les termes de la Charte sont généraux et ne souffrent ni exception, ni interprétation ; la Charte a dit : la censure ne pourra jamais être rétablie.

« En résumé, en deux mots : Vous avez à examiner si un contrat doit être exécuté. Vous apprécierez, en fait et en droit, les objections faites à l'exécution de ce contrat: en fait, dans les élémens qui lui sont propres, quel qu'en soit l'objet ; en droit, dans ses conséquences par rapport au contrat dont on demande l'exécution. Si c'est un acte de haute police, il n'a pas été fait par le ministre compétent. Il est vicié d'illégalité et d'excès de pouvoir. Si c'est un acte souverainement illégal contre lequel on a protesté, contre lequel on a dû en appeler du ministre surpris au ministre plus éclairé, vous devez le briser et proclamer que nous étions dans notre droit, et que nous n'avons fait que céder à un acte de violence matérielle. »

Me Léon Duval prend la parole au nom de la Comédie-Française ; il se borne à de courtes explications que le bruit qui règne dans la salle vient souvent interrompre. M. le président réclame vainement le silence.

L'avocat fait observer que la Comédie-Française serait intéressée à ce que M. Victor Hugo gagnât son procès, d'abord à raison de l'intérêt qu'elle prend en général à la liberté des théâtres, et parce qu'ensuite, dans cette circonstance spéciale, elle a fait des dépenses pour monter la pièce.

Au moment où l'avocat rappelle les orages qui s'élevèrent dans le parterre à la première représentation, un orage s'élève dans la foule qui encombre la salle, et qui a reflué jusque dans les antichambres. Le tumulte est au comble, et M. le président déclare que si le silence ne se rétablit pas, il sera obligé de renvoyer la cause à quinzaine.

Me Léon Duval termine sa plaidoirie en démontrant que la Comédie-Française a été placée dans un cas de force majeure, et qu'elle ne saurait être responsable des conséquences de l'arrêté auquel elle a dû se soumettre.

Me Chaix-d'Est-Ange : Je désirerais que M. Victor Hugo, s'il veut prendre la parole, parlât avant moi.

M. Victor Hugo : Je désirerais, moi, parler le dernier ; ce que j'ai à dire a rapport aux généralités de la question.

Me Chaix-d'Est-Ange : Eh bien ! je répondrai aux généralités de la question en même temps qu'aux spécialités.

M. Victor Hugo prend la parole en ces termes, au milieu du plus profond silence :

« Messieurs, après l'orateur éloquent qui me prête si généreusement l'assistance puissante de sa parole, je n'aurais rien à dire si je ne croyais de mon devoir de ne pas laisser passer sans une protestation solennelle et sévère l'acte hardi et coupable qui a violé tout notre droit public dans ma personne.

» Cette cause, Messieurs, n'est pas une cause ordinaire. Il semble à quelques personnes, au premier aspect, que ce n'est qu'une simple action commerciale, qu'une réclamation d'indemnités pour la non-exécution d'un contrat privé, en un mot, que le procès d'un auteur à un théâtre. Non, Messieurs, c'est plus que cela, c'est le procès d'un citoyen à un gouvernement. Au fond de cette affaire, il y a une pièce défendue *par ordre* ; or, une pièce défendue par ordre, c'est la censure, et la Charte abolit la censure ; une pièce défendue par ordre, c'est la confiscation, et la Charte abolit la confiscation. Votre jugement, s'il m'est favorable, et il me semble que je vous ferais injure d'en douter, sera un blâme manifeste, quoique indirect, de la censure et de la confiscation. Vous voyez, Messieurs, combien l'horison de la cause s'élève et s'élargit. Je plaide ici pour quelque chose de plus haut que mon intérêt propre ; je plaide pour mes droits les plus généraux, pour mon droit de penser et pour mon droit de posséder, c'est-à-dire, pour le droit de tous. C'est une cause générale que la mienne, comme c'est une équité absolue que la vôtre. Les petits détails du procès s'effacent devant la question ainsi posée. Je ne suis plus simplement un écrivain, vous n'êtes plus simplement des juges consulaires. Votre conscience est face à face avec la mienne. Sur ce tribunal vous représentez une idée auguste, et moi, à cette barre, j'en représente une autre. Sur votre siége, il y a la justice, sur le mien, il y a la liberté.

» Or, la justice et la liberté sont faites pour s'entendre. La liberté est juste et la justice est libre.

» Ce n'est pas la première fois, M. Odilon Barrot vous l'a dit avant moi, Messieurs, que le Tribunal de commerce aura été appelé à condamner, sans sortir de la compétence, les actes arbitraires du pouvoir. Le premier Tribunal qui a déclaré illégales les ordonnances du 25 juillet, personne ne l'a oublié, c'est le Tribunal de commerce. Vous suivrez, Messieurs, ces mémorables antécédens, et, quoique la question soit bien moindre, vous maintiendrez le droit aujourd'hui, comme vous l'avez maintenu alors ; vous écouterez, je l'espère, avec sympathie, ce que j'ai à vous dire ; vous avertirez par votre sentence le gouvernement qu'il entre dans une voie mauvaise, et qu'il a eu tort de brutaliser l'art et la pensée ; vous me rendrez mon droit et mon bien ; vous flétrirez au front la police et la censure qui sont venues chez moi, de nuit, me voler ma liberté et ma propriété avec effraction de la Charte.

» Et ce que je dis ici, je le dis sans colère, cette réparation que je vous demande, je la demande avec gravité et modération. A Dieu ne plaise que je gâte la beauté et la bonté de ma cause par des paroles violentes. Qui a le droit a la force, et qui a la force dédaigne la violence.

» Oui, Messieurs, le droit est de mon côté. L'admirable discussion de M. Odilon Barrot vous a prouvé victorieusement qu'il n'y a rien dans l'acte ministériel qui a défendu *le Roi s'amuse* que d'arbitraire, d'illégal et d'inconstitutionnel. En vain essaierait-on de faire revivre pour attribuer la censure au pouvoir une loi de la terreur, une loi qui ordonne en propres termes aux théâtres de jouer trois fois par semaine les tragédies de *Brutus* et de *Guillaume Tell*, de ne monter que des *pièces républicaines* et d'arrêter les représentations de tout ouvrage qui tendrait, je cite textuellement, *à dépraver l'esprit public et à réveiller la honteuse superstition de la royauté*. Cette loi, Messieurs, les appuis actuels de la royauté nouvelle oseraient-ils bien l'invoquer, et l'invoquer contre *le Roi s'amuse*? N'est-elle pas évidemment abrogée dans son texte comme dans son esprit? Faite pour la terreur, elle est morte avec la terreur. N'en est-il pas de même de tous ces décrets impériaux, d'après lesquels, par exemple, le pouvoir aurait, non seulement le droit de censurer les ouvrages de théâtre, mais encore la faculté d'envoyer, selon son bon plaisir et sans jugement, un acteur en prison? Est-ce que tout cela existe à l'heure qu'il est? Est-ce que toute cette législation d'exception et de racroc n'a pas été solennellement raturée par la Charte de 1830? Nous en appelons au serment sérieux du 9 août. La France de juillet n'a à compter ni avec le despotisme conventionnel, ni avec le despotisme impérial. La Charte de 1830 ne se laisse baillonner, ni par 1807, ni par 93.

» La liberté de la pensée, dans tous ses modes de publication, par le théâtre comme par la presse, par la chaire comme par la tribune, c'est là, Messieurs, une des principales bases de notre droit public. Sans doute, il faut pour chacun de ces modes de publication, une loi organique, une loi répressive et non préventive, une loi de bonne foi, d'accord avec la loi fondamentale, et qui, en laissant toute carrière à la liberté, emprisonne la licence dans une pénalité sévère. Le théâtre en particulier, comme lieu public, nous nous empressons de le déclarer, ne saurait se soustraire à la surveillance légitime de l'autorité municipale. Eh bien ! Messieurs, cette loi sur les théâtres, cette loi plus facile à faire peut-être qu'on ne pense communément et que chacun de nous, poètes dramatiques, a probablement construite plus d'une fois dans son esprit, cette loi manque, cette loi n'est pas faite. Nos ministres, qui produisent bon an mal an, soixante-dix à quatre-vingt lois par session, n'ont pas jugé à propos de produire celle-là. Une loi sur les théâtres, cela leur aura paru chose peu urgente ; chose peu urgente en effet, qui n'intéresse que la liberté de la pensée, le progrès de la civilisation, la morale publique, le nom des familles, l'honneur des particuliers, et à de certains momens, la tranquillité de Paris, c'est à dire la tranquillité de la France, c'est à dire la tranquillité de l'Europe !

» Cette loi de la liberté des théâtres, qui aurait dû être formulée depuis 1830 dans l'esprit de la nouvelle Charte, cette loi manque, je le répète, et manque par la faute du gouvernement. La législation antérieure est évidemment écroulée, et tous les sophismes dont on replâtrerait sa ruine ne la reconstruiraient pas. Donc, entre une loi qui n'existe plus et une loi qui n'existe pas encore, le pouvoir est sans droit pour arrêter une pièce de théâtre. Je n'insisterai pas sur ce que M. Odilon Barrot a si souverainement démontré.

» Ici se présente une objection de second ordre que je vais cependant discuter : La loi manque, il est vrai, dira-t-on ; mais dans l'absence de la législation, le pouvoir doit-il rester complétement désarmé ? ne peut-il pas apparaître tout-à-coup sur le théâtre une de ces pièces infâmes, faites évidemment dans un but de marchandise et de scandale, où tout ce qu'il y a de saint, de religieux et de moral dans le cœur de l'homme soit effrontément raillé et moqué, où tout ce qui fait le repos de la famille et la paix de la cité soit remis en question, où même des personnes vivantes soient pilloriées sur la scène au milieu des huées de la multitude? la raison d'état n'imposerait-elle pas au gouvernement le droit de fermer le théâtre à des ouvrages si monstrueux, malgré le silence de la loi? Je ne sais pas, Messieurs, s'il a jamais été fait de pareils ouvrages, je ne veux pas le savoir, je ne le crois pas et je ne veux pas le croire, et je n'accepterais en aucune façon la charge de les dénoncer ici ; mais, dans ce cas là même, je le déclare, tout en déplorant le scandale causé, tout en comprenant que d'autres conseillent au pouvoir d'arrêter sur-le-champ un ouvrage de ce genre, et d'aller ensuite demander aux Chambres un bill d'indemnité, je ne ferais pas, moi, fléchir la rigueur du principe, je dirais au gouvernement : Voilà les conséquences de votre négligence à présenter une loi aussi pressante que la loi de la liberté théâtrale ! vous êtes dans votre tort, reparez-le, hâtez-vous de demander une législation pénale aux Chambres, et en attendant, poursuivez le drame coupable avec le code de la presse qui, jusqu'à ce que les lois spéciales soient faites, régit, selon moi, tous les modes de publicité. Je dis, selon moi, car ce n'est ici que mon opinion personnelle ; mon illustre défenseur, je le sais, n'admet qu'avec plus de restrictions que moi la liberté des théâtres, je parle ici, non avec les lumières du jurisconsulte, mais avec le simple bon sens du citoyen ; si je me trompe, qu'on ne prenne acte de mes paroles que contre moi, et non contre mon défenseur. Je le répète, Messieurs, je ne ferais pas fléchir la rigueur du principe, je n'accorderais pas au pouvoir la faculté de confisquer la liberté dans un cas même légitime en apparence, de peur qu'il n'en vînt un jour à la confisquer dans tous les cas; je penserais que réprimer le scandale par l'arbitraire, c'est faire deux scandales au lieu d'un, et je dirais avec un homme éloquent et grave qui doit gémir aujourd'hui de la façon dont ses disciples appliquent ses doctrines : *Il n'y a pas de droit au-dessus du droit.*

» Or, Messieurs, si un pareil abus de pouvoir, tombant même sur une œuvre de licence, d'effronterie et de diffamation, serait déjà inexcusable, combien ne l'est-il pas davantage et que ne doit-on pas dire quand il tombe sur un ouvrage d'art pur, quand il s'en va choisir pour la proscrire, à travers toutes les pièces qui ont été données depuis deux ans, précisément une composition sérieuse, austère et morale? C'est pourtant là ce que le gauche pouvoir qui nous administre a fait en arrêtant *le Roi s'amuse*. M. Odilon Barrot vous a prouvé qu'il avait agi sans droit : je vais vous prouver, moi, qu'il a agi sans raison.

» Les motifs que les familiers de la police ont murmurés pendant quelques jours autour de nous, pour expliquer la prohibition de cette pièce, sont de trois espèces : il y a la raison morale, la raison politique et, il faut bien le dire aussi, quoique cela soit risible, la raison littéraire. Virgile raconte qu'il entrait plusieurs ingrédiens dans les foudres que Vulcain fabriquait pour Jupiter. Le petit foudre ministériel qui a frappé ma pièce, et que la censure avait forgé pour la police, est fait avec trois mauvaises raisons tordues ensemble, mêlées et amalgamées : *tres imbris torti radios*. Examinons-les l'une après l'autre.

» Il y a d'abord, ou plutôt il y avait, la raison morale. Oui, Messieurs, je l'affirme, parce que cela est incroyable, la police a prétendu d'abord que *le Roi s'amuse* était, je cite l'expression même, *une pièce immorale*. J'ai déjà imposé silence à la police sur ce point. Elle s'est tue, et elle a bien fait. En publiant *le Roi s'amuse*, j'ai déclaré hautement, non pour la police, mais pour les hommes honorables qui veulent bien me lire, que ce drame était profondément moral et sévère. Personne ne m'a démenti, et personne ne me démentira, j'en ai l'intime conviction au fond de ma conscience d'honnête homme. Toutes les préventions que la police avait un moment réussi à soulever contre la moralité de cette œuvre sont évanouies à l'heure où je parle ; 3000 exemplaires du livre, répandus dans le public, ont plaidé ce procès chacun de leur côté, et ces 3000 avocats ont gagné ma cause. Dans un pareille matière, d'ailleurs, mon affirmation suffisait. Je ne rentrerai donc pas dans une discussion superflue; seulement, pour l'avenir comme pour le passé, que la police sache une fois pour toutes que je ne fais pas de pièces immorales. Qu'elle se le tienne pour dit. Je n'y reviendrai plus.

» Après la raison morale, il y a la raison politique. Ici, Messieurs, comme je ne pourrais que répéter les mêmes idées en d'autres termes, permettez-moi de vous citer une page de la préface que j'ai attachée au drame.

A présent que la prétendue immoralité de ce drame est réduite à néant, à présent que tout l'échafaudage des mauvaises et honteuses raisons est là, gisant sous nos pieds, il serait temps de signaler le véritable motif de la mesure, le motif d'antichambre, le motif de cour, le motif secret, le motif qu'on ne dit pas, le motif qu'on n'ose s'avouer à soi-même, le motif qu'on avait si bien caché sous un prétexte. Ce motif a déjà transpiré dans le public, et le public a deviné juste. Nous n'en dirons pas davantage. Il est peut-être utile à notre cause que ce soit nous qui offrions à nos adversaires l'exemple de la courtoisie et de la modération. Il est bon que la leçon de dignité et de sagesse soit donnée par le particulier au gouvernement, par celui qui est persécuté à celui qui persécute. D'ailleurs, nous ne sommes pas de ceux qui pensent guérir leur blessure en empoisonnant la plaie d'autrui. Il n'est que trop vrai qu'il y a au troisième acte de cette pièce un vers où la sagacité maladroite de quelques familiers du palais a découvert une allusion (je vous demande un peu, moi, une allusion !) à laquelle ni le public ni l'auteur n'avaient songé jusque-là, mais qui, une fois dénoncée de cette façon, devient la plus cruelle et la plus sanglante des injures. Il n'est que trop vrai que ce vers a suffi pour que l'affiche déconcertée du Théâtre-Français reçût l'ordre de ne plus offrir une seule fois à la curiosité du public la petite phrase séditieuse : *le Roi s'amuse*. Ce vers, qui est un fer rouge, nous ne le citerons pas ici ; nous ne le signalerons même ailleurs qu'à la dernière extrémité, et si l'on est assez imprudent pour y acculer notre défense. Nous ne ferons pas revivre de vieux scandales historiques. Nous épargnerons autant que possible à une personne haut placée les conséquences de cette étourderie de courtisans. On peut faire, même à un roi, une guerre généreuse. Nous entendons la faire ainsi. Seulement que les puissans méditent sur l'inconvénient d'avoir pour ami l'ours qui ne sait écraser qu'avec le pavé de la censure les allusions imperceptibles qui viennent se poser sur leur visage.

Après cette citation, M. Victor Hugo continue ainsi :

« Ces ménagemens que je me suis engagé à garder, je les garderai, Messieurs. Les hautes personnes intéressées à ce que cette discussion reste digne et décente, n'ont rien à craindre de moi : je suis sans colère et sans haine. Seulement, que la police ait donné à l'un de mes vers un sens qu'il n'a pas, qu'il n'a jamais eu dans ma pensée, je déclare que cela est insolent, et que cela n'est pas moins insolent pour le Roi que pour le poète. Que la police sache une fois pour toutes que je ne fais pas de pièces à allusions. Qu'elle se tienne encore ceci pour dit. C'est aussi là une chose sur laquelle je ne reviendrai plus,

» Après la raison morale et la raison politique, il y a la raison littéraire. Un gouvernement arrêtant une pièce pour des raisons littéraires, ceci est étrange, et ceci n'est pourtant pas sans réalité. Souvenez-vous, si toutefois cela vaut la peine qu'on s'en souvienne, qu'en 1829, à l'époque où les premiers ouvrages dits *romantiques* apparaissaient sur le théâtre, vers le moment où la Comédie-Française recevait *Marion de Lorme*, une pétition, signée par sept personnes, fut présentée au roi Charles X pour obtenir que le Théâtre-Français fût fermé tout bonnement, et de par le roi, aux ouvrages de ce qu'on appelait *la nouvelle école*. Charles X se prit à rire, et répondit spirituellement, qu'en matière littéraire, il n'avait, comme nous tous, *que sa place au parterre*. La pétition expira sous le ridicule. Eh bien, Messieurs, aujourd'hui, plusieurs des signataires de cette pétition sont députés, députés influens de la majorité, ayant part au pouvoir, et votant le budget. Ce qu'ils pétitionnaient timidement en 1829, ils ont pu, tout puissans qu'ils sont, le faire en 1832. La notoriété publique raconte en effet que ce sont eux qui, le lendemain de la première représentation, ont abordé le ministre à la Chambre des Députés et ont obtenu de lui, sous tous les prétextes moraux et politiques possibles, que *le Roi s'amuse* fût arrêté. Le ministre, homme ingénu, innocent et candide, a bravement pris le change ; il n'a pas su démêler sous toutes ces enveloppes l'animosité directe et personnelle ; il a cru faire de la proscription politique, j'en suis fâché pour lui, on lui a fait faire de la proscription littéraire. Je n'insisterai pas davantage là-dessus. C'est une règle pour moi de m'abstenir des personnalités et des noms propres pris en mauvaise part, même quand il y aurait lieu à de justes représailles. D'ailleurs cette toute petite manigance littéraire m'inspire infiniment moins de colère que de pitié. Cela est curieux, voilà tout. Le gouvernement prêtant main-forte à l'académie en 1832 ! Aristote redevenu loi de l'Etat ! une imperceptible contre-révolution littéraire manœuvrant à fleur d'eau au milieu de nos grandes révolutions politiques ! des députés qui ont déposé Charles X

travaillant dans un petit coin à restaurer Boileau ! quelle pauvreté !

» Ainsi, Messieurs, en admettant pour un instant, ce qui est si invinciblement contesté par nous, que le ministère ait eu le droit d'arrêter *le Roi s'amuse*, il n'a pas une raison *raisonnable* à alléguer pour l'avoir fait. Raisons morales, nulles; raisons politiques, inadmissibles; raisons littéraires, ridicules. Mais y a-t-il donc quelques raisons personnelles? Suis-je un de ces hommes qui vivent de diffamation et de désordre, un de ces hommes chez lesquels l'intention mauvaise peut toujours être présupposée, un de ces hommes qu'on peut prendre à toute heure en flagrant délit de scandale, un de ces hommes enfin contre lesquels la société se défend comme elle peut? Messieurs, l'arbitraire n'est permis contre personne, pas même contre ces hommes-là, s'il en existe. Assurément, je ne descendrai pas à vous prouver que je ne suis pas de ces hommes-là. Il est des idées que je ne laisse pas approcher de moi. Seulement j'affirme que le pouvoir a eu tort de venir se heurter à celui qui vous parle en ce moment, et je vous demande la permission, sans entrer dans une apologie inutile, et que nul n'a droit de me demander, de vous redire ici ce que je disais il y a peu de jours au public.

» Certes, si nous daignions descendre encore un instant à accepter pour une minute cette fiction ridicule, que dans cette occasion c'est le soin de la morale publique qui émeut nos maîtres, et que, scandalisés de l'état de licence où certains théâtres sont tombés depuis deux ans, ils ont voulu à la fin, poussés à bout, faire, à travers toutes les lois et tous les droits, un exemple sur un ouvrage et sur un écrivain, certes, le choix de l'ouvrage serait singulier, il faut en convenir, mais le choix de l'écrivain ne le serait pas moins. Et, en effet, quel est l'homme auquel ce pouvoir myope s'attaque si étrangement? C'est un écrivain ainsi placé que, si son talent peut être contesté de tous, son caractère ne l'est de personne. C'est un honnête homme avéré, prouvé et constaté, chose rare et vénérable en ce temps-ci. C'est un poète que cette même licence des théâtres révolterait et indignerait tout le premier; qui, il y a dix-huit mois, sur le bruit que l'inquisition des théâtres allait être illégalement rétablie, est allé de sa personne, en compagnie de plusieurs autres auteurs dramatiques, avertir le ministre qu'il eût à se garder d'une pareille mesure; et qui, là, a réclamé hautement une loi répresive des excès du théâtre, tout en protestant contre la censure avec des paroles sévères que le ministre, à coup sûr, n'a pas oubliées. C'est un artiste dévoué à l'art, qui n'a jamais cherché le succès par de pauvres moyens, qui s'est habitué toute sa vie à regarder le public fixement et en face. C'est un homme sincère et modéré, qui a déjà livré plus d'un combat pour toute liberté et contre tout arbitraire; qui, en 1829, dans la dernière année de la restauration, a repoussé tout ce que le gouvernement d'alors lui offrait pour le dédommager de l'interdit lancé sur *Marion de Lorme*, et qui, un an plus tard, en 1830, la révolution de juillet étant faite, a refusé, malgré tous les conseils de son intérêt matériel, de laisser représenter cette même *Marion de Lorme*, tant qu'elle pourrait être une occasion d'attaque et d'insulte contre le roi tombé qui l'avait proscrite; conduite bien simple sans doute, que tout homme d'honneur eût tenue à sa place, mais qui aurait peut-être dû le rendre inviolable désormais à toute censure, et à propos de laquelle il écrivait, lui, en août 1831 : ... « Les » succès de scandale cherché et d'allusions politiques ne lui » sourient guère, il l'avoue. Ces succès valent peu et durent » peu. Et puis, c'est précisément quand il n'y a plus de cen» sure qu'il faut que les auteurs se censurent eux-mêmes, » honnêtement, consciencieusement, sévèrement. C'est ainsi » qu'ils placeront haut la dignité de l'art. Quand on a toute li» berté, il sied de garder toute mesure. »

Jugez maintenant. Vous avez d'un côté l'homme et son œuvre; de l'autre le ministère et ses actes.

» Messieurs, je me résume. En arrêtant ma pièce, le ministre n'a, d'une part, pas un texte de loi valide à citer; d'autre part, pas une raison valable à donner. Cette mesure a deux aspects également mauvais; selon la loi elle est arbitraire; selon le raisonnement, elle est absurde. Que peut-il donc alléguer dans cette affaire le pouvoir, qui n'a pour lui ni la raison, ni le droit? Son caprice, sa fantaisie, sa volonté, c'est-à-dire rien.

» Vous ferez justice, Messieurs, de cette volonté, de cette fantaisie, de ce caprice. Votre jugement, en me donnant gain de cause, apprendra au pays, dans cette affaire qui est petite, comme dans celle des ordonnances de juillet, qui était grande, qu'il n'y a en France d'autre *force majeure* que celle de la loi, et qu'il y a au fond de ce procès un ordre illégal que le ministre a eu tort de donner, et que le théâtre a eu tort d'exécuter.

» Votre jugement apprendra au pouvoir que ses amis eux-mêmes le blâment loyalement dans cette occasion, que le droit de tout citoyen est sacré pour tout ministre, qu'une fois les conditions d'ordre et de sûreté générale remplies, le théâtre doit être respecté comme une des voix avec lesquelles parle la pensée publique, et qu'enfin, que ce soit la presse, la tribune ou le théâtre, aucun des soupiraux par où s'échappe la liberté de l'intelligence ne peut-être fermé sans péril. Je m'adresse à vous avec une foi profonde dans l'excellence de ma cause. Je ne craindrai jamais, dans de pareilles occasions, de prendre un ministère corps à corps, et les Tribunaux sont les juges naturels de ces honorables duels du bon droit contre l'arbitraire, duels moins inégaux qu'on ne pense; car, s'il y a d'un côté tout un gouvernement, et de l'autre rien qu'un simple citoyen, ce simple citoyen est bien fort quand il peut traîner à votre barre un acte illégal, tout honteux d'être ainsi exposé au grand jour, et le souffleter publiquement devant vous, comme je le fais, avec quatre articles de la Charte.

» Je ne me dissimule pas cependant que l'heure où nous sommes ne ressemble plus à ces dernières années de la restauration, où la résistance aux empiétemens du gouvernement était si applaudie, si encouragée, si populaire. Les idées d'immobilité et de pouvoir ont momentanément plus de faveur que les idées de progrès et d'affranchissement. C'est une réaction naturelle, après cette brusque reprise de toutes nos libertés au pas de course, qu'on a appelée la révolution de 1830. Mais cette réaction durera peu. Nos ministres seront étonnés un jour de la mémoire implacable avec laquelle les hommes mêmes qui composent à cette heure leur majorité leur rappelleront tous les griefs qu'on a l'air d'oublier si vite aujourd'hui. D'ailleurs, que ce jour vienne tard ou bien tôt, cela ne m'importe guère. Dans cette circonstance je ne cherche pas plus l'applaudissement que je ne crains l'invective, je n'ai suivi que le conseil austere de mon droit et de mon devoir.

» Je dois le dire ici, j'ai de fortes raisons de croire que le gouvernement profitera de cet engourdissement passager de l'esprit public pour rétablir formellement la censure, et que mon affaire n'est autre chose qu'un prélude, qu'une préparation, qu'un acheminement à une mise hors la loi générale de toutes les libertés du théâtre. En ne faisant pas de loi répressive, en laissant exprès déborder depuis deux ans la licence sur la scène, le gouvernement s'imagine acoir créé dans l'opinion des hommes honnêtes que cette licence peut révolter un préjugé favorable à la censure dramatique. Mon avis est qu'il se trompe, et que jamais la censure ne sera en France autre chose qu'une illegalité impopulaire. Quant à moi, que la censure des théâtres soit rétablie par une ordonnance qui serait illégale, ou par une loi qui serait inconstitutionnelle, je déclare que je ne m'y soumettrai jamais que comme on se soumet à un pouvoir de fait, en protestant, et cette protestation, Messieurs, je la fais ici solennellement, et pour le présent et pour l'avenir.

» Et observez d'ailleurs, comme dans cette série d'actes arbitraires qui se succèdent depuis quelque temps, le gouvernement manque de grandeur, de franchise et de courage. Cet édifice, beau, quoique incomplet, qu'avait improvisé la révolution de juillet, il le mine lentement, souterrainement, sourdement, obliquement, tortueusement. Il nous prend toujours en traître, par derrière, au moment où l'on ne s'y attend pas. Il n'ose pas censurer ma pièce avant la représentation, il l'arrête le lendemain. Il nous conteste nos franchises les plus essentielles; il nous chicane nos facultés les mieux acquises; il échafaude son arbitraire sur un tas de vieilles lois vermoulues et abrogées; il s'embusque, pour nous dérober nos droits, dans cette forêt de Bondi des décrets impériaux à travers laquelle la liberté ne passe jamais sans être dévalisée.

» Je dois vous faire remarquer ici en passant, Messieurs, que je n'entends franchir dans mon langage aucune des convenances parlementaires. Il importe à ma loyauté qu'on sache bien quelle est la portée précise de mes paroles, quand j'attaque le gouvernement dont un membre actuel a dit : *le Roi règne et ne gouverne pas*. Il n'y a pas d'arrière-pensée dans ma polemique. Le jour où je croirai devoir me plaindre d'une personne couronnée, je lui adresserai ma plainte à elle-même, je la regarderai en face, et je lui dirai Sire! en attendant, c'est à ses conseillers que j'en veux, c'est sur les ministres seulement que tombe ma parole, quoique cela puisse sembler singulier dans un temps où les ministres sont inviolables et les rois responsables.

» Je reprends, et je dis que le gouvernement nous retire petit à petit tout ce que nos quarante ans de révolutions nous avaient acquis de droits et de franchises. Je dis que c'est à la probité des Tribunaux de l'arrêter dans cette voie fatale pour lui comme pour nous. Je dis que le pouvoir actuel manque particulièrement de grandeur et de courage dans la manière mesquine dont il fait cette opération hasardeuse que chaque gouvernement, par un aveuglement étrange, tente à son tour, et qui consiste à substituer plus ou moins rapidement l'arbitraire à la constitution, le despotisme à la liberté.

» Bonaparte, quand il fut consul et quand il fut empereur, voulut aussi le despotisme; mais il fit autrement. Il y entra de front et de plain-pied. Il n'employa aucune des misérables petites précautions avec lesquelles on escamote aujourd'hui une à une toutes nos libertés, les aînées comme les cadettes, celles de 1830 comme celles de 1789. Napoléon ne fut ni sournois, ni hypocrite. Napoléon ne nous filouta pas nos droits l'un après l'autre à la faveur de notre assoupissement, comme on fait maintenant. Napoléon prit tout, à la fois, d'un seul coup et d'une seule main. Le lion n'a pas les mœurs du renard.

» Alors, Messieurs, c'était grand! l'empire, comme gouvernement et comme administration, fut assurément une époque d'intolérable tyrannie; mais souvenons-nous que notre liberté nous fut largement payée en gloire. La France d'alors avait, comme Rome sous César, une attitude tout à la fois soumise et superbe. Ce n'était pas la France comme nous la voulons, la France libre, la France souveraine d'elle-même, c'était la France esclave d'un homme et maîtresse du monde.

» Alors on nous prenait notre liberté, c'est vrai; mais on nous donnait un bien sublime spectacle. On disait : Tel jour, à telle heure, j'entrerai dans telle capitale, et l'on y entrait au jour dit et à l'heure dite. On détrônait une dynastie avec un decret du *Moniteur*. On faisait se coudoyer toutes sortes de rois dans ses antichambres. Si l'on avait la fantaisie d'une colonne, on en faisait fournir le bronze par l'empereur d'Autriche. On réglait, un peu arbitrairement, je l'avoue, le sort des comédiens français, mais on datait le réglement de Moskou. On nous prenait toutes nos libertés, dis-je, on avait un bureau de censure, on mettait nos livres au pilon, on rayait nos pièces de l'affiche; mais, à toutes nos plaintes, on pouvait faire d'un seul mot des réponses magnifiques, on pouvait nous répondre : Marengo! Iena! Austerlitz!

» Alors, je le répète, c'était grand; aujourd'hui, c'est petit. Nous marchons à l'arbitraire comme alors, mais nous ne sommes pas des colosses. Notre gouvernement n'est pas de ceux qui peuvent consoler une grande nation de la perte de sa liberté. En fait d'art, nous déformons les Tuileries; en fait de gloire, nous laissons périr la Pologne. Cela n'empêche pas nos petits hommes d'état de traiter la liberté comme s'ils étaient taillés en despotes; de mettre la France sous leurs pieds, comme s'ils avaient des épaules à porter le monde. Pour peu que cela continue encore quelque temps, pour peu que les lois proposées soient adoptées, la confiscation de tous nos droits sera complète. Aujourd'hui on me fait prendre ma liberté de poete par un censeur, demain on me fera prendre ma liberté de citoyen par un gendarme; aujourd'hui on me bannit du théâtre, demain on me bannira du pays; aujourd'hui on me bâillonne, demain on me déportera; aujourd'hui l'état de siége est dans la littérature, demain il sera dans la cité. De liberté, de garanties, de Charte, de droit public, plus un mot. Néant. Si le gouvernement, mieux conseillé par ses propres intérêts, ne s'arrête sur cette pente pendant qu'il en est temps encore, avant peu nous aurons tout le despotisme de 1807, moins la gloire. Nous aurons l'empire, sans l'empereur.

» Je n'ai plus que quatre mots à dire, Messieurs, et je désire qu'ils soient présens à votre esprit au moment où vous delibérerez. Il n'y a eu dans ce siècle qu'un grand homme, Napoléon, et une grande chose, la liberté. Nous n'avons plus le grand homme, tâchons d'avoir la grande chose. »

Ce discours est accueilli par des applaudissemens, M. le président fait en vain signe de la main; la triple salve d'usage a lieu.

Me Chaix-d'Est-Ange prend la parole.

« Deux questions s'agitent dans ce procès : la première consiste à savoir si vous pouvez apprécier l'acte dont la légalité vous est déférée; l'autre est la question du fond, la question de savoir si l'acte est régulier, légal, conforme à la constitution et à la liberté.

» Sur la première question qui a été soulevée par moi-même, j'entrerai dans quelques détails. Je devrais peut-être me borner, Messieurs, à la question d'incompétence, et ne pas entrer dans l'examen de la question de savoir si l'acte est légal en lui-même; mais avant tout il y a un devoir de conscience et d'honneur que l'avocat doit remplir. Il ne doit pas écouter de tels reproches sans y répondre, et il y aurait honte pour lui à les entendre sans les repousser. La première condition de ma présence dans cette cause a été que j'éleverais d'abord le déclinatoire, et que si mes adversaires sortaient de cette question, j'aborderais celle du fond.

» J'espère que dans cette discussion j'obtiendrai de ce public si ardent pour demander la représentation de la pièce de M. Victor Hugo, si ami de la liberté, cette liberté de discussion que l'on doit accorder à tout le monde; j'espère qu'il reconnaîtra qu'on n'a jamais le droit d'interrompre un avocat dont jamais il n'a été permis à personne de suspecter la loyauté et l'indépendance.

» J'examine la première question, celle de compétence. Il est des principes que, dans toute argumentation, il suffit d'énoncer, et qui ne peuvent jamais être soumis à une contradiction. Il suffit de les énoncer, l'assentiment général, l'expérience de tous les temps les a consacrés de telle sorte qu'il n'est plus permis d'y porter atteinte. L'un de ces principes est la division des pouvoirs dans tout gouvernement bien éclairé. Ainsi le pouvoir législatif fait la loi, le pouvoir judiciaire l'applique, le pouvoir administratif veille à son exécution. Cette division n'est pas nouvelle, et avant même l'établissement en France du gouvernement constitutionnel, Montesquieu, dans son beau chapitre sur la constitution anglaise, l'avait posée non comme une garantie pour le pouvoir, mais comme une garantie pour la liberté.

« Tout serait perdu, dit-il, si les pouvoirs étaient » confondus et mêlés. La liberté y périrait s'ils cherchaient » mutuellement à se combattre et à se détruire. »

Me Chaix-d'Est-Ange cite ici l'opinion de M. Henrion de Pansey; il ajoute : « Permettez-moi de vous citer encore une opinion que l'on ne dira pas la reproduction de vieilles maximes épuisées par l'usage que le despotisme impérial en a fait; c'est celle d'un très honorable collègue de mon adversaire, c'est celle de M. le vicomte de Cormenin, partisan si ardent, défenseur si intrépide de la liberté : dans son livre, M. le vicomte de Cormenin, qui n'était encore que baron, rappelle l'observation de ces principes tutélaires, et si je ne voulais épargner vos momens, je vous ferais voir avec quel zèle il recommande aux Tribunaux de se tenir en garde contre cette tendance si naturelle aux corps inamovibles, de se tenir en garde d'agrandir le cercle de leurs attributions. Je vous ferais voir avec quelle inquiétude M. le vicomte de Cormenin..... » (Interruption, murmures, cris confus dans l'auditoire, qui devient plus bruyant et couvre la voix de l'orateur.)

M. le président : Je rappelle encore aux interrupteurs que je serai forcé de faire évacuer la salle.

Me Chaix-d'Est-Ange : Je vous ferais voir avec quelle inquiétude M. le vicomte Cormenin (je l'appelle par le titre qu'il prenait) déclare que sans l'observation de ce principe, l'intérêt de l'Etat pourrait périr et l'ordre public se confondre. Je puis donc le dire, ce n'est pas un droit défavorable, ce n'est pas un privilége odieux que je viens réclamer ici. C'est un principe conservateur; c'est une loi indispensable, non seulement à l'administration régulière de l'Etat, mais surtout à la liberté des citoyens.

» Je ne ferai pas à mon adversaire l'injure de lui citer les innombrables monumens de la jurisprudence qui ont consacré ces principes. Personne assurément ne les connaît mieux que lui : avocat aux conseils, préfet de la Seine, il a eu mille fois l'occasion d'en réclamer l'application; homme politique, il a eu mille fois l'occasion d'en reconnaître la nécessité. Quant à vous, Messieurs, il m'est impossible de ne pas vous citer un précédent qui émane de vous-mêmes et qui, dans une cause identique, a déjà décidé la question. »

Ici Me Chaix-d'Est-Ange rappelle les circonstances qui accompagnèrent la défense de jouer le drame de MM. Fontan et Dupeuty, et rappelle un des considérans du jugement rendu dans cette affaire, ainsi conçu :

« Attendu que Langlois a protesté contre cet acte de l'autorité administrative sur la légalité ou l'illégalité duquel un Tribunal de commerce n'est pas compétent pour prononcer.

» Voudra-t-on cependant à ces règles, qu'une si longue et si constante jurisprudence a conservées, voudra-t-on opposer un précédent émané de vous-mêmes? Je veux parler de cette mémorable sentence, qui fut rendue par ce Tribunal. Alors environné de tant de dangers, alors menacé de tant de combats et de périls, alors, en effet, un magistrat consulaire ne craignit pas d'ordonner que le *Courrier français* serait imprimé malgré les défenses de l'autorité. Alors sans doute, lorsque tous les droits étaient méconnus et foulés aux pieds, alors que la Charte déchirée n'existait déjà plus, des devoirs nouveaux, plus sacrés et plus augustes, étaient imposés aux citoyens. Tandis que de généreux combattans tombaient frappés jusque sur les marches de ce palais, arrière ces maximes de la jurisprudence, tutélaires dans les temps tranquilles, sauve-garde de la liberté lorsque le calme règne dans la cité, mais impuissantes au milieu des troubles et des révolutions! Arrière nos règles de droit!! mais honneur éternel aux magistrats qui sont sortis un jour du cercle de leurs attributions, et s'affranchissant des entraves d'une légalité violée, ont fait comme ces courageux citoyens, qui prenaient illégalement aussi leur habit de gardes nationaux, s'armaient de leur fusil pour maintenir l'ordre et repousser l'agression.

» Oui, alors ils ont rempli un devoir sacré de citoyens, en confondant les règles, en ne s'arrêtant pas au texte d'une loi. Honneur à ceux qui l'ont fait!

» Je sens bien que M. Victor Hugo, qui invoque cet antécédent, est dominé d'une idée fixe. Il croit que l'ordre qui défend sa pièce vaut au moins les ordonnances de juillet. Il croit que contre cet ordre, ce n'est par trop d'une révolution comme il y a deux ans contre les ordonnances. »

L'orateur, interrompu ici par des murmures, se retourne brusquement vers l'auditoire : « Qui donc ici m'interrompt, s'écrie-t-il; quels sont ces impatiens amis de la liberté qui veulent étouffer la discussion? Quels sont.... (Des applaudissemens unanimes partis de toutes les parties de l'auditoire vengent ici l'orateur des honteux murmures qui semblent à dessein l'avoir interrompu plusieurs fois.)

» Je le répète donc, M. Victor Hugo est possédé d'une idée fixe, c'est que l'ordre du ministre demande les mêmes réparations que les ordonnances de juillet. Noble et généreux adversaire! il a bien voulu nous épargner l'émeute de la rue et prier la généreuse jeunesse des écoles et des ateliers d'arrêter la révolution prête à se faire. Eh bien! ce qui ne s'est pas fait dans la rue, il demande qu'on le fasse dans cette enceinte. Cette violation de tous les principes qu'une révolution légitime, il veut que vous la fassiez pour lui. Non, non, de tels secours ne lui seront pas donnés; l'émeute, quoi qu'il ait pris soin d'écrire, ne devait pas s'armer en sa faveur. Un journal, ardent ami de la liberté, le lui a déjà déclaré : le renversement des lois les plus formelles, la violation de tous les principes d'ordre public ne se fera pas pour lui plus que l'émeute. »

Après cet examen de la question préjudicielle, Me Chaix-d'Est-Ange examine la légalité de la défense faite par le ministre. L'heure avancée à laquelle l'audience a été terminée, nous force à renvoyer à demain cette importante partie d'une plaidoirie entièrement improvisée.

Dans cette dernière partie de son discours, Me Chaix-d'Est-Ange avance que M. Victor Hugo reconnait si bien la compétence de M. le ministre, qu'il s'était présenté chez lui pour obtenir d'être dispensé de montrer son manuscrit, et que le ministre avait fait droit à cette demande en se contentant de la parole d'honneur que lui avait donnée le poète, que son ouvrage ne contenait rien qui pût porter atteinte à l'ordre et à la morale publique. Après la réplique de Me Odilon Barrot, M. Victor Hugo a demandé à répliquer sur ce fait particulier.

» On vous a cité, dit-il, un fait dont j'avais cru ne pas devoir parler, parce qu'il est honorable pour moi et que je n'ai pas cru qu'il fût utile de me targuer de faits honorables pour moi. Mais puisque Me Chaix-d'Est-Ange en a parlé, je dois entrer dans quelques explications. Quelques jours avant la représentation de ma pièce, je fus prévenu que M. d'Argout voulait la censurer. Je suis alors allé trouver ce ministre, et je lui ai dit, moi citoyen parlant à lui ministre, que je ne lui reconnaissais pas le droit de censurer une œuvre dramatique. J'ai ajouté que si, malgré ma protestation, il persistait à vouloir censurer ma pièce, je la retirais à l'instant; j'ajoutai que c'était à lui à voir s'il ne résulterait pas pour le gouvernement, du retrait de cette pièce, des conséquences plus fâcheuses que le bien qu'il se promettait de la censure de mon ouvrage. Le ministre me répondit que j'étais homme d'honneur, et qu'il consentait à ce que la pièce ne fût pas censurée. Ce fut le ministre qui, sur mes observations, renonça à la censurer.

» Je répète que si le ministre avait persisté à censurer ma pièce, je l'aurais retirée, le théâtre est venu chez moi me demander avec prière de ne pas le faire et de me soumettre à la censure. J'ai répondu que plutôt que de consentir à être censuré, j'aimerais mieux garder à tout jamais la pièce dans mon portefeuille.

» Voilà ce qui s'est passé. Je voulais taire cette circonstance, mais en la rapportant je suis sûr d'une vive sympathie parmi vous, Messieurs, et parmi ceux qui m'entendent. (Bravos. Marques d'approbation).

Le Tribunal déclare la cause entendue, et renvoie à quinzaine pour prononcer son jugement.

Nous croirions devoir manquer à un devoir, si nous terminions cet article sans flétrir de toute l'énergie d'un blâme indépendant l'indécente conduite d'une partie de l'auditoire pendant ces débats. Pour respecter si peu la justice consulaire, il faut se respecter bien peu soi-même : il faut avoir bien peu le sentiment de ce qui est digne et convenable. Nous plaignons le talent condamné à subir de tels admirateurs!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La session des assises du Loiret s'est ouverte le 17 décembre à Orléans, sous la présidence de M. Boyard, conseiller. C'est un spectacle digne de pitié que de voir les misères légitimistes qui viennent s'asseoir sur les gradins de la Cour d'assises. Quels pauvres soutiens du droit divin!

Le premier accusé, nommé Joseph Bodinier, est un jeune homme d'une trentaine d'années, livré depuis quelque temps au vagabondage; on a trouvé sur lui 400 et quelques francs au moment de son arrestation. Traduit aux assises pour faits de chouannerie, il a été condamné à la déportation.

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

— Damon, ouvrier menuisier, a comparu aujourd'hui devant les assises, présidées par M. Chalret-Durieu, sous l'accusation d'attentat commis contre le gouvernement, dans les journées des 5 et 6 juin.

Le sieur Lebrasseur, premier témoin, dépose en ces termes :

« Le 6 juin, en passant sur la place de la Bastille, j'entrai dans le poste, qui était occupé par les insurgés; je vis un garde municipal tué, gisant sur le carreau. Damon montait la garde auprès du cadavre, et prenait les ordres d'un individu qu'il appelait son chef; il sortit, je le suivis ruë de la Roquette; et réuni à deux voisins, je l'arrêtai après une vive résistance. »

Les autres témoins ont confirmé les mêmes faits.

L'accusé, défendu par Me Tillancourt, a soutenu, pour sa justification, qu'il avait été forcé de se réunir aux insurgés, et de marcher avec eux.

Il a été acquitté.

— Le libraire Leloir, rue Saint-Jacques, n° 164, vient de publier la onzième édition du *Formulaire général*, par Péchart et Cardon. Nous recommandons cet excellent ouvrage, qui renferme tous les modeles d'actes usités dans la procédure. (Voir aux *Annonces*, n° du 8 courant.)

— M. de Salvandy doit publier la semaine prochaine, chez Gustave Barba, un nouveau roman intitulé *Natalie*. De l'intérêt, un style pur et correct, recommandent cette publication.

— L'*Encyclopédie des Connaissances utiles;* recueil destiné, comme l'indique son titre, à mettre l'instruction à la portée de tout le monde, obtient un succès toujours croissant. Quatre volumes de cette publication, dont la rédaction est confiée aux hommes les plus distingués, ont paru. Nous avons remarqué des articles de MM. Lacroix, Balbi, Say, Eyriès, Duchâtelet, etc. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE
SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le samedi 22 décembre 1832, heure de midi.

Consistant en comptoir et ustensiles de Md de vins, tables, tabourets, bancs, pendules, chandeliers, vins, bouteilles vides, et autres objets. Au comptant.

BIBLIOTHÈQUE.

LIBRAIRIE DE CORBY,
Rue Macon-Saint-André-des-Arcs, n° 8.

CORPS DE DROIT FRANÇAIS,
ou
Recueil de tous les Codes, Lois secondaires, Décrets d'organisation et Ordonnances, offrant un tableau complet de la Jurisprudence Française, jusqu'au 1er juillet 1832; suivi des *Tarifs avec des annotations de plusieurs Jurisconsultes.* — Un vol. in-12, de 1,500 pages. Prix : broché, 9 fr., et 12 fr. par la poste.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, in-12, in-8° et in-32. Prix : broché, 60 cent. et 80 cent. par la poste.

CODE PÉNAL, in-8°, in-12 et in-32, 60 c. et 80 c. par la poste.

LOIS MUNICIPALES,
RURALES, ADMINISTRATIVES ET DE POLICE;

DICTIONNAIRE *sur ces matières, 240 modèles et formules de tous les actes, réglemens, arrêtés et procès-verbaux que les maires, fonctionnaires et officiers civils et de police sont appelés à rédiger.*

Deux forts vol. in-8°. Prix : 20 fr. — Chez l'auteur, à Paris, rue des Vieux-Augustin, 18.

PAR M. DUQUÉNEL, AVOCAT.

Le succès de cet ouvrage se continue; c'est le plus complet de tous ceux qui ont paru. Toutes les lois de la matière rendues depuis 1789 jusqu'en 1832, s'y trouvent réunies avec les tables et les modèles qui en facilitent la recherche et l'exécution.

Le Dictionnaire contient l'interprétation de chaque loi, d'après plus de 8,000 décisions de la Cour de cassation et du Conseil-d'Etat.

Tous les maires et fonctionnaires doivent avoir cet ouvrage dans leur bibliothèque, afin de faciliter les rapports avec l'autorité, les rendre uniformes et simplifier la correspondance. Ils sont autorisés à en porter la dépense au budget, et l'auteur promet un *Appendice* de toutes les lois qui seront rendues dans cette session, avec les explications et modèles pour leur exécution.

ENCYCLOPÉDIE
DES CONNAISSANCES UTILES.

Belle édit. in-18, cartes et fig., à 6 sous le volume.

LA SCIENCE MISE A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE,
PAR UNE SOCIÉTÉ DE SAVANS.

Il paraît deux volumes par mois. Quatre sont en vente.

On souscrit pour six mois (payables en souscrivant).—Pour Paris, rendus à domicile, six mois (12 volumes), 3 fr. 60 c. Un an (24 volumes), 7 fr. 20 c. — Pour les départemens, rendus franco, six mois (12 volumes), 5 fr. 40 c. Un an (24 volumes), 10 fr. 80 c. — Il ne sera vendu aucun volume séparément.

On s'abonne au Bureau, rue des Grands-Augustins, n° 18, et chez tous les libraires de France. Ecrire franco, à M. Pirolle, directeur-gérant.

En vente chez ABEL-LEDOUX, 37, *quai des Augustins.*

CALOMNIE,

Roman par Hippolyte BONNELLIER. — Un fort vol. in-8°, avec une Vignette de M. Gigoux. — 7 fr. 50 c.

La Plaque de Cheminée, du même, paraîtra fin décemb.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Par continuation, vente après le décès de M. Floriot, avocat, quai de la Cité, 27, les 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 décembre 1832, à six heures de relevée pour chaque vacation, d'une Bibliothèque considérable, consistant en 12,000 volumes environ reliés, dont les principaux ouvrages sont : Traité des Contrats, par Duranton; Journal du Palais; OEuvres complètes de d'Aguesseau, de Pothier, de Montesquieu, de Voltaire, 95 vol. cavalier vélin, in-8°, de J.-J. Rousseau, 27 vol. in-8°, cav. vélin, de Walter Scott, 80 vol. in-18, de Pigault-Lebrun, Cooper, Molière, Racine, Corneille, La Fontaine, Regnard, Destouches; Classiques latins publiés par Panckoucke, etc., etc., etc.

Le samedi 22, jour de la dernière vacation, il sera vendu une petite collection de tableaux, plus cinq corps de bibliothèque en acajou vitrés, avec baguettes en cuivre.

On peut visiter chaque jour de une heure à trois heures, les livres qui seront vendus le soir.

S'ad. à Me Lemaitre, commissaire-priseur, rue du Faubourg Montmartre, 8, chargé de la vente, à M. Féret, libraire, au Palais-Royal : et à M. Guérinot, avocat, rue Bleue, 3.

AGENDAS WEYNEN
MEMENTO ET DE POCHE

Se distinguant par la beauté du papier et le bon marché. Ils se vendent au seul dépôt des papiers Weynen, rue Neuve Saint-Marc, 10, place des Italiens, à Paris.

A louer Appartement complet, r. du Bac, 93, prix, 500 fr.

BOURSE DE PARIS DU 19 DÉCEMBRE 1832.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier	
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	98	50	98	80	98	50	98	25
— Fin courant.	98	80	98	85	98	75	98	85
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	99	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	93	80	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	98	85	—	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	—	—	68	60	68	50	—	—
— Fin courant (Id.)	68	50	68	60	68	50	68	35
Rente de Naples au comptant.	—	—	80	90	80	85	—	—
— Fin courant.	—	—	81	90	80	85	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	—	58	7/8	58	3/4	—	—
— Fin courant.	—	—	58	7/8	58	3/4	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du jeudi 20 décembre.

		heur.
PRADHER, bijoutier.	Clôture,	9
PHILIPPE, ano. négociant,	id.	9
CHAMBLANT, ingénieur-opticien.	Conc.	1

du vendredi 21 décembre.

BRIAULT-TALON, Md coutelier.	Clôture,	11
DEFONTENAY, fab. de boutons.	Rem. à 8e.	2

du samedi 22 décembre.

		heur.
MALTESTE, Md de nouveautés.	Vérific.	11
PLANCHE, Md tailleur.	id.	11
CHANSON aîné, seieur à la mécan.	Rem. à 8e,	1
AGUETTE et fs, fab. de bronzes.	Concord.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

	décemb.	heur.
FORESTIER, Md tailleur, le	24	3
BELHOMME, Md de cuirs, le	26	9
LATOUR, Md boulanger, le	27	9

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.
dans les faillites ci-après :

LEVILLAIN. — M. Neveu, rue de Nazareth, 28.

HERSANT. — M. Angot, rue Neuve Sainte-Marguérite, 31.

DÉCLARATION DE FAILLITES
du lundi 17 décembre.

Wallis, fabr. de chapeaux, rue Geoffroy-Langevin, 18. — Juge-commissaire : M. Martignon; agent : M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 173.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 5 décembre 1832, entre les sieurs Emile GARY, fabr. de parfumeries, à Paris, et Casimir GARY, employé dans la maison du sieur Emile Gary son frère. Objet : exploitation du fonds de parfumerie connu à Paris sous la raison Gary, Perolle et Ce, rue Bergère, 17; durée : 6 ans, du 31 janv. 1832, ou 9 ans, de la même date, au choix respectif des parties; signature et gestion : à chacun des associés.

FORMATION. Par acte notarié du 5 décembre 1832, entre les sieurs Louis-Emmanuel DAMBRICOURT, propriétaire, à Paris, et Nicolas-Joseph MAES, Md brasseur, aussi à Paris. Objet : exploitation d'une brasserie, rue Censier, 7 et 9; raison sociale : J. MAES et Ce, durée : du 1er janvier 1833 au 1er janvier 1839; signature et gérant : le sieur Dambricourt.

FORMATION. Par acte sous seings privés des 1er et 25 novembre 1832, entre le sieur Ange Charles-Florence FLEUROT, négociant à Paris, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions. Objet : commerce des sels; rais. sociale : ANGE FLEUROT et Ce; siége : rue du Chaume, 17; durée : 30 ans, du 1er novembre 1832; gérant responsable : le sieur Fleurot; fonds social : divisé en 4,000 actions de 250 fr. chaque.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.